



Casablanca le, 13 octobre 2008

AVIS N° 205/08
RELATIF AUX MODALITES DE CALCUL ET D'AJUSTEMENT DE LA
CONTRIBUTION INITIALE AU SYSTEME DE GARANTIE
(HARMONISATION DES REFERENCES REGLEMENTAIRES)

Vu le dahir portant loi n°1-93-211 du 21 septembre 1993, modifié et complété par les lois n°34-96, 29-00, 52-01 et 45-06 relatif à la Bourse des Valeurs, et notamment son article 33 ;

Vu les dispositions du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°1268-08 du 7 juillet 2008 et notamment ses articles 4.1.20 et 4.1.21 ;

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

La contribution initiale est versée dès l'adhésion d'une société de bourse au système de garantie sous forme d'apport en espèces visant à couvrir le risque de liquidation.

La contribution initiale peut également revêtir la forme d'une caution bancaire utilisable à première demande. Cette solution est cependant prévue à titre exceptionnel et nécessite l'accord préalable de la Bourse de Casablanca.

ARTICLE 2 : MODE DE CALCUL

L'évaluation de la contribution initiale se base sur l'historique de l'activité de chacune des sociétés de bourse. A cet effet, les critères de calcul retenus sont :

- La position nette moyenne d'une société de bourse sur une période donnée (P_{nm}) ;
- Le taux de variation maximum des cours sur le marché central (t) ;
- Le nombre de jours nécessaires à la liquidation des positions d'une société de bourse (j) : chaque position reste en attente jusqu'au jour de dénouement théorique et, au-delà, 2 jours nécessaires à sa liquidation.

La contribution initiale de chaque société de bourse est calculée selon la formule suivante :

$$CI = \sum_{j=2}^4 [PN_{moyenne} \times (1 + t\%)^j - PN_{moyenne}]$$

Telle que la position nette moyenne :

$$PN_{moyenne} = \frac{\sum_{i=1}^N |A_i - V_i|}{N}$$

PN_{moyenne}	Position nette moyenne
N	Nombre de séances sur le dernier semestre
A_i	Volume à l'achat sur le marché central d'une séance i
V_i	Volume à la vente sur le marché central d'une séance i

ARTICLE 3

Les sociétés de bourse sont informées par lettre du montant de leur contribution initiale. Elles sont tenues d'alimenter, par virement bancaire, le compte ouvert à cet effet. Les montants de la contribution initiale doivent être disponibles sur le compte cinq jours de bourse avant la date de son entrée en application annoncée par avis.

Toute société de bourse qui n'aurait pas constitué sa contribution initiale dans les délais prévus à cet effet, ne sera pas autorisée à participer aux séances de cotation sur le marché central.

ARTICLE 4

La mise à jour de la contribution initiale est opérée semestriellement selon les mêmes règles précitées. Toutefois, la Bourse de Casablanca peut, à tout moment, réactualiser le montant de la contribution initiale d'une société de bourse en cas de changement significatif de son activité. Elle peut également revoir son mode de détermination.

Tout changement du mode de calcul de la contribution initiale est annoncé par avis au plus tard dix séances de bourse avant la date de son entrée en application.

ARTICLE 5

Les dépôts constitués sont placés en actifs liquides et sans risque en capital. Le produit du placement revient à chaque société de bourse en fonction de son dépôt, net des frais de gestion. A ce titre, la Bourse de Casablanca prélève un taux annuel de 2% appliqué au dépôt. Semestriellement et à l'occasion de chaque mise à jour de la contribution initiale, la Bourse de Casablanca rétrocède à chaque société de bourse le produit du placement qui lui revient. Si la société de bourse a un appel complémentaire à faire, il lui sera demandé net du produit du placement. Dans le cas contraire, le produit du placement lui sera rétrocédé par virement bancaire.

ARTICLE 6

En cas d'une nouvelle adhésion d'une société de bourse, son apport sera égal à la plus faible contribution des sociétés de bourse en exercice. Néanmoins, la Bourse de Casablanca se garde le droit de la réviser à tout moment, pendant le premier semestre d'activité de la société de bourse concernée. Lorsqu'une société de bourse cesse définitivement son activité, sa contribution initiale lui sera restituée, une fois tous ses engagements honorés.

ARTICLE 7

Le présent avis abroge et remplace l'avis n°19/02.

ARTICLE 8

Le présent avis entre en application à partir de sa date de publication.

Direction Marchés